

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret N°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret N°2007-381/PRES/PM du 10 juin 20067 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi N°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le Décret n°2007-413/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2007 portant statut général des Établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le Décret N°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** L'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 13 avril 2007 ;
- Sur** Rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007

D E C R E T E

Article 1 : La Caisse nationale de sécurité sociale, Établissement public à caractère industriel et commercial, est transformée en Établissement public de prévoyance sociale tel que définit par la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissement public de prévoyance sociale.

Le nouvel établissement conserve la dénomination « Caisse nationale de sécurité sociale » en abrégé CNSS. Il est subrogé dans les droits et obligations de la CNSS, établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 : La CNSS est chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 3 : Le siège de la CNSS est fixé à Ouagadougou.

Article 4 : Les ressources de la CNSS proviennent :

- des cotisations des employeurs et des travailleurs ;
- des majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la productions des déclarations nominatives des salariés ;
- des produits des placements de fonds ;
- des subventions, dons et legs ;
- des participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- de toutes autres ressources à elle attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 5 : La Caisse nationale de sécurité sociale est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la sécurité sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique fixe les statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 7 : Le Ministre du Travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 novembre 2007

Blaise COMPAORÉ

Le Premier Ministre

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Tertius ZONGO

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORÉ